

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2019
RELATIF AU TRAITEMENT DES
PLAINTES POUR LA MUNICIPALITÉ
DE PIERREVILLE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* (ci-après : le « CM ») ou 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* (ci-après : la « LCV »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 22 mai 2019 et qu'un premier projet de règlement a également été déposé lors de cette séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

La présente procédure a pour objets :

- a) D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ;
- b) D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 du CM ou 573.3 de la LCV aurait été assujéti à l'article 935 du CM ou 573 de la LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 du CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la LCV ;
- c) D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM ou 573.3.0.0.1 de la LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, son adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : info@municipalitepierreville.qc.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt ;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure ;
- c) S'assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV ;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt ;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Municipalité ;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

ARTICLE 6 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ;

- Ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité.

**ARTICLE 7 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION
DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE
GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »**

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la Municipalité de Pierreville, conformément à la Loi.

Éric Deschenaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	22 mai 2019
Présentation du projet :	22 mai 2019
Adoption du règlement	10 juin 2019
Avis public d'entrée en vigueur	11 juin 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE.....

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière